

**Décision après examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Madame Lucie ROESCH en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2023-069 donnant délégation de signature à Mme Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la Ministre de l'Environnement de l'Energie et de la Mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas du 9 octobre 2023 relative au projet référencé ci-après :

- Augmentation de la surface du plan d'eau portée à 5 ha de la carrière « Rouméga » sur le territoire de la commune de Bram (11) déposée par la société PATEBEX ;
- reçue le 9 octobre 2023 et considérée complète ;

Considérant que le préfet du département est l'autorité de police mentionné à l'article L.171.8 et à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet relève de la rubrique :

- 1° « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) » du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en l'augmentation de la surface d'un plan d'eau à hauteur de 5 ha soumis à autorisation au titre de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature « eau » fixée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement. ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des terrains actuellement à vocation agricole mais également sur une zone rudérale ;
- sur des parcelles concernées par le plan de prévention des risques inondation du bassin du Fresquel, en zone RI3 relative aux secteurs en zone inondable, dans le champ d'expansion des crues ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement sont susceptibles d'être significatifs compte tenu :

- qu'il est projeté une augmentation de la surface du plan d'eau d'environ 230 % vis-à-vis de l'état final actuellement autorisé ;
- qu'il convient d'étudier les effets potentiels de l'augmentation de la surface de ce plan d'eau sur la nappe et sur le fonctionnement hydrologique de l'ensemble des plans d'eau existants ou prévus à proximité (effets cumulés) ;
- qu'il convient aussi d'étudier les effets cumulés potentiels de la création de ce nouveau plan d'eau au sein des plans d'eau existants vis-à-vis du risque d'inondation ;

- du caractère agricole de la majeure partie des parcelles concernées, de la présence d'une zone rudérale dont les enjeux méritent d'être évalués plus précisément, étant situé en ZNIEFF de type I ;
- de la prise en compte des enjeux sur la consommation de terres agricoles et de la nécessité de s'assurer du respect du décret du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et à la compensation des terres agricoles ;

Décide

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'Environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet d'augmentation de la surface du plan d'eau à hauteur de 5 ha de la carrière Rouméga située sur le territoire de la commune de Bram (11), exploitée par la société PATEBEX, objet de la demande en date du 9 octobre 2023, est soumis à évaluation environnementale, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application du IV d l'article L.122-1 du Code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera transmis au pétitionnaire et publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aude.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

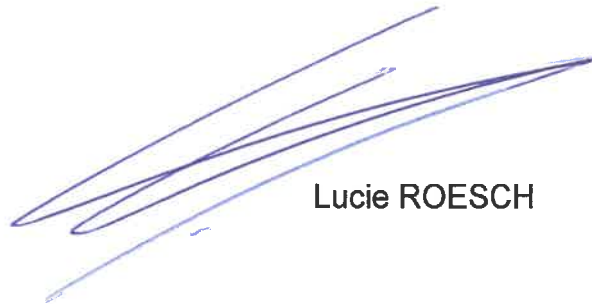
Tribunal administratif de Montpellier
6 Rue Pitot,
34000 Montpellier

Article 5

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Carcassonne le 07 février 2024 -

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture



Lucie ROESCH